

# **ASSOCIATION RÉGIONALE BOURASSA-LAVAL-LANAUDIÈRE**

## **RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

### **1. NOM**

- 1.1. La présente Association est connue et désignée sous le nom de l'Association Régionale Bourassa-Laval-Lanaudière.
- 1.2. Pour les fins des présents règlements, l'Association Régionale Bourassa-Laval-Lanaudière est désignée par le mot Association.

### **2. BUT**

- 2.1. L'Association a pour but d'organiser, de gérer et de représenter les équipes locales et régionales de ringuette de la région associée Bourassa-Laval-Lanaudière en accord avec la réglementation de Ringuette Québec.

### **3. MEMBRES**

- 3.1. Sont considérés comme membres, tout officiel d'équipe (entraîneur, assistant-entraîneur, gérant, soigneur, etc.), membre du conseil d'administration ou parent des organisations faisant partie des régions de Bourassa, Laval et Lanaudière, soit les associations de 96 Montréal-Nord, Laval, Des Moulins, Repentigny et Bourassa-Laval-Lanaudière.

### **4. ASSEMBLÉES DES MEMBRES**

- 4.1. Les assemblées générales des membres sont annuelles ou spéciales.

#### **4.2. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**

##### **4.2.1. TENUE DE L'ASSEMBLÉE**

- 4.2.1.1. L'assemblée générale annuelle des membres doit avoir lieu au plus tard le 31 mai de chaque année. L'endroit de la réunion doit se situer à l'intérieur du territoire couvert par l'Association. La date, l'heure et l'endroit exact sont déterminés par résolution par le conseil d'administration.

##### **4.2.2. CONVOCATION**

- 4.2.2.1. Un avis de convocation par écrit ou verbal, indiquant le lieu, la date et l'heure de l'assemblée et adressé au président et/ou conseil d'administration de chacune des associations locales faisant partie de l'Association, doit être signifié quatorze (14) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle des membres.

##### **4.2.3. QUORUM**

- 4.2.3.1. Le quorum est constitué des personnes présentes à l'assemblée.

#### 4.2.4. ORDRE DU JOUR

- 4.2.4.1. L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle des membres est fixé par le conseil d'administration.
- 4.2.4.2. C'est à cette assemblée que l'on doit présenter les rapports généraux des activités ainsi que les états financiers. Ceux-ci doivent être approuvés par les membres de l'assemblée générale annuelle.
- 4.2.4.3. C'est aussi à cette assemblée que les membres procèdent à l'élection des membres du conseil d'administration dont le mandat est terminé ou dont le poste est vacant.
- 4.2.4.4. L'assemblée peut aussi prendre connaissance et décider de toute autre affaire dont l'assemblée annuelle peut être légalement saisie.

#### 4.2.5. DROIT DE VOTE

- 4.2.5.1. Chaque membre présent à l'assemblée générale annuelle des membres a droit à un seul vote. Aucun vote par procuration n'est autorisé.

#### 4.2.6. VOTE

- 4.2.6.1. Les administrateurs sont élus par scrutin secret, à la majorité des voix parmi les membres de l'association réunis en assemblée annuelle.
- 4.2.6.2. Toute question soumise à l'assemblée générale annuelle des membres autre que l'élection des administrateurs, doit être décidée à la majorité des voix, par vote à main levée, à moins qu'un vote au scrutin ne soit demandé par deux (2) membres présents ou par le président de l'assemblée. En cas d'égalité, le président de l'assemblée a droit à un vote prépondérant.

#### 4.2.7. ELECTIONS

- 4.2.7.1. Avant de procéder aux élections, on doit nommer un président et un secrétaire d'élection. Ces derniers peuvent être choisis en dehors des membres actifs.

### 4.3. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

#### 4.3.1. NATURE

- 4.3.1.1. L'assemblée générale spéciale est une assemblée générale convoquée par le conseil d'administration ou par les membres pour un ou des objets définis suivant les formalités prévues par la loi et les présents règlements.

#### 4.3.2. CONVOCATION

- 4.3.2.1. Le conseil d'administration sur demande écrite d'au moins deux (2) des membres sera tenu de convoquer une assemblée générale spéciale qui sera tenu dans les quatorze (14) jours suivant la réception de cette demande. Il sera loisible également au président ou au conseil d'administration de convoquer de telles assemblées. L'avis de convocation de toute assemblée générale spéciale doit indiquer toute affaire qui doit être réglée à cette assemblée, ainsi que le lieu, la date et l'heure de l'assemblée.

#### 4.3.3. QUORUM

4.3.3.1. Le quorum est constitué des personnes présentes à l'assemblée.

### 5. CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### 5.1. COMPOSITION

5.1.1. Le conseil d'administration se compose de sept (7) administrateurs élus et d'un (1) représentant nommé par association locale soit 96 Montréal-Nord, Laval, Des Moulins et Repentigny. Ces représentants nommés ont le droit de parole et le droit de vote.

5.1.2. Les administrateurs qui sont élus en assemblée sont :

- 5.1.2.1. Président
- 5.1.2.2. Vice-Président
- 5.1.2.3. Secrétaire
- 5.1.2.4. Trésorier
- 5.1.2.5. Régistrare
- 5.1.2.6. Directeur technique
- 5.1.2.7. Directeur des équipes élites

#### 5.2. DURÉE D'OFFICE

5.2.1. La durée du mandat des administrateurs élus est de deux (2) années.

5.2.2. Le vice-président, le directeur technique et le directeur des équipes élites sont élus les années paires.

5.2.3. Le président, le secrétaire, le trésorier et le régistrare sont élus les années impaires.

#### 5.3. QUORUM

5.3.1. Le quorum d'une assemblée du conseil d'administration est de quatre (4) membres.

#### 5.4. VOTE

5.4.1. Le vote aux assemblées se prend à la majorité des voix, chaque administrateur élu et représentant nommé ayant droit à un seul vote. En cas d'égalité, le président a droit à un vote prépondérant.

#### 5.5. RÉOLUTION SIGNÉE

5.5.1. Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs élus et représentants nommés est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de l'association, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

#### 5.6. PROCÈS-VERBAUX

5.6.1. Les membres de l'association ne peuvent consulter les procès-verbaux et résolutions du conseil d'administration, mais ces procès-verbaux et résolutions peuvent être consultés par les administrateurs élus et représentants nommés de l'Association.

## 5.7. DÉMISSION

5.7.1. Tout administrateur élu pourra démissionner en signifiant cette démission au secrétaire ou au président de l'Association.

## 5.8. POSTE VACANT

5.8.1. Le conseil d'administration est autorisé à remplacer tout membre du conseil d'administration qui a cessé de remplir ses fonctions pour quelque raison que ce soit et ce pour la balance non-expirée du terme du poste laissé vacant.

## 6. SUPENSION ET EXPULSION

6.1. Le conseil d'administration pourra par résolution suspendre pour la période qu'il déterminera ou expulser tout membre qui enfreint les règlements de l'Association, ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles à l'Association.

6.2. Tout membre expulsé pourra en appeler à l'assemblée générale annuelle de cette décision.

## 7. AMENDEMENT À LA RÉGLEMENTATION

7.1. Le conseil d'administration peut adopter de nouveaux règlements généraux ou modifier ceux qui sont en vigueur. Avant d'être acceptés officiellement, ces amendements devront être présentés à l'assemblée générale annuelle suivante et approuvés par le vote d'au moins les deux tiers (2/3) des membres présents à cette assemblée.

7.2. Un membre peut demander l'adoption ou la modification de règlements généraux en présentant au plus tard le 30 avril de chaque année, sa demande par écrit au président de l'Association. Ce dernier présentera la demande au conseil d'administration qui l'étudiera et jugera si elle doit être présentée à l'assemblée générale annuelle.

Approuvé juin 2004